

Propositions de modifications Du Règlement Intérieur Ligue PACA HB

Rectifiées après retour de la Commission Nationale des Statuts et Règlements au 12 juin 2023

aaaa texte supprimé

aaaa nouveau texte

Article 2

La convocation à l'assemblée générale régionale doit être adressée au moins un mois avant la date fixée. Les questions abordées lors des assemblées générales départementales sont communiquées en assemblée générale régionale.

Toute proposition de modification aux statuts et aux règlements régionaux d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive affiliée doit parvenir par écrit à la ligue, le 15 mars précédent l'assemblée générale pour être examinée par la commission compétente et inscrite à l'ordre du jour. A défaut du respect de ce délai, elle ne pourrait être acceptée.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants ou qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification ou de recettes compensatrices.

Toute association, affiliée à la FFHB et membre de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur doit assister aux assemblées générales de la Ligue. Elle doit être représentée par un délégué licencié de l'association, désigné à cet effet et détenteur d'un mandat officiel signé par le Président de l'association ou de la section Handball dans le cas d'une structure omnisports.

L'association doit être en règle financièrement avec son comité, sa ligue et la fédération.

Toute absence à une assemblée générale sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale lors du vote des tarifs.

6.2. Autres membres du conseil d'administration

Les six (6) douze (12) autres membres sont élus selon le principe des collèges, au scrutin uninominal majoritaire à un tour de liste

Six (6) douze (12) membres au titre des six collèges des comités départementaux

1. Déclaration de candidature

a) Pour le collège des comités départementaux, les candidats doivent être membre de l'instance dirigeante d'un organisme-départemental et être nommés par celle-ci. Chaque organisme départemental doit présenter un candidat de chaque sexe deux (2) représentants (1 homme et 1 femme). Ils sont proposés au Conseil Territorial. Celui-ci établi une liste de représentants. Chaque organisme départemental doit être représenté et il ne peut l'être que par un seul candidat. Cette liste devra comporter au moins quarante pour cent de personnes du même sexe. Cette liste sera proposée au vote lors de l'Assemblée Générale de la ligue afin d'élire les représentants des organismes départementaux au sein du Conseil d'Administration. Les présidents de comités ne peuvent être élus dans ce collège car déjà membres du Conseil du Territoire. A défaut de proposer un binôme au Conseil Territorial, l'organisme départemental correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration de la ligue.

d'une assemblée générale du Comité Départemental, le Comité Départemental correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration de la ligue.

En cas de carence d'un membre du binôme, l'autre membre sera déclaré démissionnaire le comité n'aura plus de représentant au sein du Conseil d'Administration de la ligue, le comité impacté pourra proposer un nouveau binôme (1 Homme + 1 Femme) au Conseil d'Administration. Celui-ci pourra être coopté jusqu'à la prochaine Assemblée générale, où il sera soumis aux suffrages.



Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions dans le monde du Handball, du candidat ainsi que le collège du Comité Départemental dans lequel il est candidat.

b) Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard quatre (4) semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé

Modalités de scrutin

Les représentants des organismes départementaux choisis par le Conseil Territorial sont inscrits sur une liste soumise au vote de l'Assemblée Générale de la ligue. Cette liste élue sera incluse dans le nouveau Conseil d'Administration pour la nouvelle mandature.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 8

Une assemblée générale extraordinaire pour la liquidation ou la dissolution peut se réunir si se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- · soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration de la ligue.
- · soit par le tiers au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix données correspondant à la dernière assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le bureau directeur.

Article 19

Les présidents d'honneur peuvent assister soit au bureau directeur, au conseil du territoire ou au conseil d'administration sur demande du président avec voix consultatives,
Le président peut leur déléguer des missions avec accord du bureau directeur.

28.3. Rôle et missions

Le conseil du territoire est une force de décisions propositions et une instance de concertation pour toutes les actions territoriales engagées dans le pacte de développement fédéral et autres actions financées dans le cadre du projet territorial et la mise en œuvre de la politique fédérale. Le conseil du territoire constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique territoriale. Il permet d'authentifier les axes de développements fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités territoriales. Il suit la mise en œuvre du projet territorial en lien étroit avec les présidents des commissions territoriales.

MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

Article 30

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du conseil du territoire et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante, à l'exception de l'élection des membres du bureau directeur par le conseil d'administration.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Le président de la ligue, avec l'accord du Bureau Directeur, peut procéder à une consultation écrite, téléphonique ou par voie électronique des membres du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur, du conseil du territoire, de l'assemblée générale en respectant les conditions prévues dans les statuts.